

No. 7310. VIENNA CONVENTION ON
DIPLOMATIC RELATIONS. DONE
AT VIENNA, ON 18 APRIL 1961¹

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS DIPLOMA-
TIQUES. FAITE À VIENNE, LE
18 AVRIL 1961¹

OBJECTION to certain reservations and
declarations

In a communication received on 18 Jan-
uary 1965, the Government of Luxem-
bourg, with reference to the reservation
and declaration made upon ratification of
the above-mentioned Convention by the
Governments of the Union of Soviet Social-
ist Republics, the Byelorussian Soviet
Socialist Republic and the Ukrainian Soviet
Socialist Republic, informed the Secretary-
General of the following :

[*Translation—Traduction*]... The Luxem-
bourg Government regrets that it cannot
accept that reservation or that declaration
which tends to modify the effect of certain
provisions of the Vienna Convention.

RATIFICATION

Instrument deposited on:

3 February 1965

IRAN

(To take effect on 5 March 1965.)

OBJECTION à certaines réserves et décla-
rations

Par une communication reçue le 18 jan-
vier 1965, le Gouvernement luxembour-
geois, se référant à la réserve et à la décla-
ration faites lors de la ratification de la
Convention susmentionnée par les Gou-
vernements de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques, de la République
socialiste soviétique de Biélorussie et de la
République socialiste soviétique d'Ukraine,
a informé le Secrétaire général de ce qui
suit :

« ... Le Gouvernement luxembourgeois
regrette de ne pouvoir accepter cette ré-
serve ni cette déclaration qui tendent à
modifier l'effet de certaines dispositions de
la Convention de Vienne. »

RATIFICATION

Instrument déposé le :

3 février 1965

IRAN

(Pour prendre effet le 5 mars 1965.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 500,
p. 95 ; for subsequent actions relating to this
Convention, see Annex A in volumes 507,
510 and 515.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500,
p. 95 ; pour tous faits ultérieurs concernant
cette Convention, voir l'Annexe A des volumes
507, 510 et 515.